

Madame, Monsieur,

L'article 23 de l'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance dispose que « les mutuelles et unions agréées ou auxquelles un autre organisme s'est substitué au sens de l'article L 211-5 du Code de la Mutualité sont réputées inscrites sur la liste mentionnée à l'article L 612-21 du code monétaire et financier. Ces personnes doivent demander leur inscription auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) au plus tard le 30 novembre 2010, en vue de la publication de la liste complète».

Cette inscription prendra la forme d'une validation, par vous-même ou un autre dirigeant de votre mutuelle ou de votre union, des données principales du référentiel agrément disponibles dans les bases de l'ACP.

A cet effet, vous trouverez ci-jointe, la fiche correspondant à votre mutuelle ou votre union.

Il vous appartient, le cas échéant, de la compléter ou la corriger, puis de valider les données mises à jour par votre signature ou celle d'un autre dirigeant et d'adresser avant le 30 novembre 2010 la fiche dûment validée à :

Autorité de Contrôle Prudentiel

Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur.